



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration de la carte communale (CC) de la commune de
Vannecourt (57)**

n°MRAe 2021DKGE222

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 août 2021 et déposée par la commune de Vannecourt (57), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de la commune de Vannecourt est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale a pour principaux objectifs de :

- définir la zone constructible du village et créer une nouvelle zone à urbaniser pour répondre aux objectifs démographiques ;
- préserver les zones naturelles et agricoles ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que le projet :

- a pour objectif de poursuivre le développement de la commune de 77 habitants¹ en 2018 afin d'atteindre 89 habitants en 2030, en accueillant une dizaine de nouveaux habitants ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,02 à l'horizon 2027 (2,25 en 2018) ;

1 INSEE, 2018.

- identifie le besoin de construire 9 logements supplémentaires afin de répondre d'une part, au desserrement de la taille des ménages (5 logements) et d'autre part, à l'accueil de nouveaux habitants (4 logements) ;
- recense 4 dents creuses potentiellement mobilisables et 2 granges en densification, et 4 secteurs potentiellement urbanisables en extension ;
- identifie 2 logements vacants potentiellement mobilisables (5,4 % du parc²) ;
- ouvre 0,68 ha en extension urbaine (zone ZC)³ en continuité de la trame urbaine à l'extrémité de la Grande Rue pour la réalisation de 7 logements ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est supérieure à la tendance observée entre 2013 et 2018 (INSEE), soit une baisse de moins 15 habitants en 5 ans⁴ ;
- le projet retient 2 dents creuses pour la réalisation de 2 logements en densification mais ne prend pas en compte tout le potentiel de logements vacants et de granges ; il retient ainsi un secteur en extension urbaine ;
- les documents démontrent toutefois la compatibilité avec la règle n°16 de sobriété foncière du SRADDET en comparant la consommation foncière de la carte communale (0,68 ha entre 2020-2030) à la décennie précédente (1,956 ha entre 2010-2020) ;
- l'élaboration de la carte communale a pour effet l'artificialisation (zone ZC) de 0,68 % du ban communal (6,5 ha) et le classement en zone inconstructible (zone ZNC)⁵ de 99,32 % (948,44 ha) du territoire ;
- l'avis obligatoire de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au motif de la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT n'est pas disponible à ce stade ;

Recommandant de justifier, voire de reconsidérer à la baisse, ses prévisions démographiques au regard des évolutions observées et de valoriser davantage les potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine initiale (mobilisation de granges et de logements vacants) afin de limiter significativement la consommation d'espace ;

Par ailleurs, la MRAe rappelle les règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme⁶ ;

2 INSEE, 2018.

3 Zone ZC : constructible.

4 INSEE 2018 : 92 habitants en 2013 _ 77 habitants en 2018.

5 Zone ZNC : inconstructible.

6 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ».

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune n'est incluse dans aucun périmètre d'Atlas des zones inondables (AZi) ni concernée par un Plan de prévention du risque inondation (PPRi) ;
- Vannecourt est concernée par le Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) d'intention Moselle Aval ;
- le territoire communal est concerné selon les secteurs par un aléa fort, moyen ou faible de retrait-gonflement des argiles et par le passage de 3 canalisations de produits chimiques et de 6 canalisations de gaz ;

Observant que :

- la commune n'est pas concernée par le risque inondation (débordement des cours d'eau et remontées de nappes) ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;
- le développement urbain se fera à distance du passage des canalisations de produits chimiques et de gaz ;

Rappelant que depuis le 1^{er} janvier 2020, une étude géotechnique préalable sera à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant :

- que l'alimentation en eau est assurée par le Syndicat des Eaux de Château-Salins (VEOLIA) qui dispose des capacités de production suffisante pour répondre au développement communal envisagé ;
- l'absence de périmètre de captage d'eau sur le territoire communal ;
- l'assainissement collectif unitaire par phytoépuration⁷ ;

Observant :

- la conformité de la station d'épuration en équipement et en performance et sa capacité à répondre à l'augmentation de population ;

7 L'assainissement par phytoépuration s'effectue grâce à des filtres plantés de roseaux. Ce dispositif est agréé en assainissement autonome.

Zones naturelles et paysages

Considérant :

- la localisation des 2 sites Natura 2000⁸ les plus proches, les Zones spéciales de conservation (ZSC) « Vallée de la Seille (secteur amont et Petite Seille) » et « Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied », respectivement à 4,3 km et à 3,5 km de la commune de Vannecourt ;
- que le territoire de la commune est limitrophe d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁹ de type 1 « Gîte à chiroptères à Gerbecourt » ;
- la présence de zones à dominante humide le long des cours d'eau ;
- que 63,6 % du territoire communal (607 ha) est constitué d'espaces agricoles et que 36 % (342 ha) est constitué d'espaces forestiers ;
- la présence de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité, notamment représentés par la forte présence d'espaces forestiers, les cours d'eau et leurs ripisylves, les mares et les étangs ;

Observant :

- l'absence de site Natura 2000 et de ZNIEFF sur le ban communal ;
- la situation de la ZNIEFF à distance de la zone d'habitat ;
- le classement des zones à dominante humide en ZNC ;
- la perméabilité des corridors écologiques ;
- le classement des espaces agricoles et forestiers en zone non constructible (ZNC) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vannecourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et des rappels**, la carte communale de la commune de Vannecourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune de Vannecourt (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.